

— Enfin, ces critères sont-ils réunis dans l'article 2621 du code civil italien (tel que modifié par le décret législatif n° 61, du 11 avril 2002), lequel prévoit une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an et six mois, et par conséquent un délai de prescription de quatre ans et six mois maximum, à compter du moment où l'infraction a été commise; tout cela dans un système juridique qui prévoit, après la phase des enquêtes préliminaires et l'exercice de l'action pénale par le ministère public, le contrôle exercé par le juge de l'audience préliminaire afin de vérifier que les éléments nécessaires pour ordonner le renvoi en jugement sont réunis, puis la possibilité de trois degrés de juridiction avant d'aboutir à une décision définitive et donc, en cas de condamnation, à l'application effective de la sanction? À cet égard, il convient de prendre en compte le caractère complexe des vérifications exigées à l'article 2621 du code civil, en raison des limites à l'applicabilité des sanctions qui y sont fixées (article 2621, troisième et quatrième alinéas).

(<sup>1</sup>) JO L 65, p. 8.

**Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance de la Commissione Tributaria Provinciale di Cremona, rendue le 9 octobre 2003 dans le litige pendant devant elle entre Banca Popolare di Cremona Soc. Coop. a.r.l. et Agenzia delle Entrate Ufficio Cremona**

**(Affaire C-475/03)**

(2004/C 21/29)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la Commissione Tributaria Provinciale di Cremona, rendue le 9 octobre 2003 dans le litige pendant devant elle entre Banca Popolare di Cremona Soc. Coop. a.r.l. et Agenzia delle Entrate Ufficio Cremona, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 17 novembre 2003. La Commissione Tributaria Provinciale di Cremona demande à la Cour de statuer sur la question suivante:

L'article 33 de la directive 77/388/CEE (<sup>1</sup>) (tel qu'il a été modifié par la directive 91/680/CEE (<sup>2</sup>)) doit-il être interprété en ce sens qu'il interdit de soumettre à l'IRAP la valeur de la production nette découlant de l'exercice habituel d'une activité organisée de façon autonome et destinée à la production ou à l'échange de biens ou à la prestation de services?

(<sup>1</sup>) JO L 145 du 13.6.1977, p. 1.

(<sup>2</sup>) JO L 376 du 31.12.1991, p. 1.

**Recours introduit le 17 novembre 2003 contre la République d'Autriche par la Commission des Communautés européennes.**

**(Affaire C-476/03)**

(2004/C 21/30)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 17 novembre 2003 d'un recours dirigé contre la République d'Autriche et formé par la Commission des Communautés européennes représentée par M<sup>me</sup> Claudia Schmidt et M. Wouter Wils, ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) constater que la République d'Autriche a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 2001/12/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2001, modifiant la directive 91/440/CEE du Conseil relative au développement de chemins de fer communautaires (<sup>1</sup>), en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à cette directive, voire en ne les communiquant pas à la Commission;
- 2) constater que la République d'Autriche a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 2001/13/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2001, modifiant la directive 95/18/CE du Conseil concernant les licences des entreprises ferroviaires (<sup>2</sup>), en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à cette directive, voire en ne les communiquant pas à la Commission;
- 3) constater que la République d'Autriche a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 2001/14/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2001, concernant la répartition des capacités d'infrastructures ferroviaires, la tarification de l'infrastructure ferroviaire, la certification en matière de sécurité (<sup>3</sup>), en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à cette directive, voire en ne les communiquant pas à la Commission;
- 4) condamner la République d'Autriche aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

La Commission fait valoir que le délai de transposition a expiré le 15 mars 2003.

(<sup>1</sup>) JO L 75 du 15.3.2001, p. 1.

(<sup>2</sup>) JO L 75 du 15.3.2001, p. 26.

(<sup>3</sup>) JO L 75 du 15.3.2001, p. 29.